

PROJET DE DELIBERATION du 30 octobre 2012 de Anne Moratti, Sarah Klopmann, Mathias Buschbeck, Marie-Pierre Theubet, Sandrine Burger, Julide Turgut, Julien Cart, Yves de Matteis, Frédérique Perler, Alexandre Wisard, Guillaume Käser

«Transparence au Conseil Municipal : publions les liens d'intérêts des Conseillères et Conseillers Municipaux ».

PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs.

Le parlement municipal de milice est composé d'élus reflétant la diversité de la population et représentants divers intérêts de la société genevoise. Le règlement actuel du conseil municipal ne prévoit pas la publication d'un registre des liens d'intérêts. Un tel registre serait de nature à intéresser la population et les médias. Il favoriserait la transparence et la lisibilité politique. Le Canton de Genève tient un registre des liens d'intérêts publiés sur le site de présentation des députés.

Considérant :

- que la Ville de Genève doit tout mettre en œuvre pour faciliter la transparence et la lisibilité politique envers ses concitoyennes et concitoyens;
- que la publication des liens d'intérêts des conseillères et conseillers municipaux intéresse la population de notre ville ;
- que le Canton fait de même pour son parlement;
- que ce type d'informations renforce la démocratie locale;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Sur proposition de plusieurs de ses membres,

Décide:

Ajout d'un nouvel article 10, au titre I « Ouverture de la législature »

Article 10 (nouveau) : Publication des liens d'intérêts :

¹ Le bureau du Conseil Municipal établit un registre des liens d'intérêts des conseillers municipaux, registre que chacun peut consulter sur les fiches signalétiques des conseillers, publiées sur le site Internet du Conseil Municipal.

²Au début de chaque législature, le bureau du Conseil Municipal porte pour chaque conseiller municipal, dans un registre, la liste de ses intérêts établie selon les indications suivantes :

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les fonctions permanentes qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public.
- c) c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions extraparlimentaires ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

³Les indications contenues dans le registre sont publiées dans le Mémorial du Conseil Municipal la première année de la législature.

⁴Les modifications intervenues sont indiquées par chaque député en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le bureau du Conseil Municipal dans le registre, sur Internet, et sont publiées annuellement dans le Mémorial

⁵Le bureau du Conseil Municipal veille au respect de ces dispositions. Il peut sommer les conseillers municipaux de faire inscrire ou de mettre à jour leurs liens d'intérêts.